

Règlement relatif à l'octroi de subventions pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers à basse consommation d'énergie

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le Conseil communal, par sa délibération du 26 février 2026, point 9 de l'ordre du jour, a décidé d'arrêter un nouveau règlement relatif à l'octroi de subventions pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers à basse consommation d'énergie. Ce règlement s'appliquera pour tout appareil répondant aux critères définis et acquis à partir du 1^{er} avril 2026.

Resteront en vigueur pour les appareils électroménagers acquis avant le 1^{er} avril 2026, pour être abrogés au 1^{er} juillet 2026 :

- la décision du Conseil communal de la commune de Bous du 21 avril 2021, point 6 de l'ordre du jour, portant modification du règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers à basse consommation d'énergie
- la décision du Conseil communal de la commune de Waldbredimus du 16 juin 2021, point 5 de l'ordre du jour, portant modification de son règlement sur les subsides pour appareils électroménagers ;

La délibération précitée est déposée à la maison communale ou le public pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation contre cette décision peut être introduit par ministère avocat à la cour devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la présente.

Bous, le 27 mars 2026

Pour le Collège des bourgmestre et échevins :


le Bourgmestre




le Secrétaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que le présent avis relatif à la décision du Conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus du 26 février 2026 a été publié et affiché au « raider » communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date de ce jour.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.


le Bourgmestre:

Bous, le 27 mars 2026
pour le Collège des bourgmestre et échevins :


le Secrétaire :

